

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

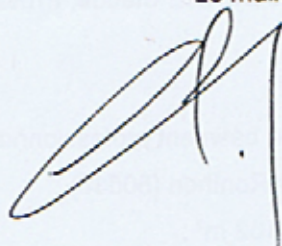
Article 2

Les prescriptions imposées par la sous-commission départementale de sécurité dans son avis en date du 09 juin 2010 dont copie est jointe devront être intégralement respectées.

Le 15 juillet 2010

Le maire,

LE MAIRE
Jean CHAPDELAINE



POUR INFORMATION

La présente décision est génératrice du versement de la taxe locale d'équipement de la taxe départementale d'espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement.

Le montant prévisionnel de la T.L.E. est fixé à 1306 €.

Le montant prévisionnel de la T.D.E.N.S. est fixé à 522 €.

Le montant prévisionnel de la T.D.C.A.U.E. est fixé à 131 €.

Le montant de ces taxes a été calculé sur la base d'une valeur forfaitaire au m² fixée par décret et actualisée annuellement. Le taux applicable est celui en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Les modalités de recouvrement des sommes dues seront précisées ultérieurement par la trésorerie générale.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.